



limite de versement du salaire et modalité

Par **aftam**, le **13/06/2011** à **16:17**

bonjour

mon employeur écrit sur mes feuilles de paie , paiement par cheque au 30/ 31 du mois selon le mois , hors il paie en virement et toujours entre le 10 et 15 du mois.

a t'il le droit d'écrire une date alors qu'il paie entre 10 et 15 jours plus tard ?

a t'il le droit d'écrire paiement par chèque alors qu'il paie en virement ?

Par **P.M.**, le **13/06/2011** à **17:04**

Bonjour,

Ces mentions sur les bulletins de paie ne sont a priori qu'indicatives mais il n'en reste pas moins que le versement de la paie doit avoir lieu au moins une fois par mois, à date fixe, le plus près possible de son échéance...

Par **aftam**, le **13/06/2011** à **17:24**

le plus près possible de la fin du mois sans limite de temp?

Par **P.M.**, le **13/06/2011** à **18:42**

Le plus près possible sans limite de temps quand aucun n'est nécessaire comme pour des calculs d'heures supplémentaires ou d'un variable mais il est évident qu'en tout état de cause cela ne peut pas excéder le 15 du mois suivant sachant qu'un acompte peut être demandé en cours de mois...

Par **aftam**, le **13/06/2011** à **19:23**

bonsoir

j'ai lue dans le code du travail que tout paiement de salaire n'étant pas mensualisé l'employeur doit versé tout les 15 jours, sans excédé 16 jours entre

les paiements, pouvez vous me confirmer?
car je suis payer sur le nombre d'heure réel
travailler non mensualiser.
je pose beaucoup de question auquel je vous remercie
pour vos réponse mais comme vous vous en doutez
j'ai ainsi que mes collègues beaucoup de problème
avec notre employeur.
encore je vous remercie des précisions que vous
m'apporter

Par **P.M.**, le **13/06/2011** à **19:50**

Il faudrait connaître la raison pour laquelle l'employeur n'est pas soumis à la mensualisation
mais n'en sont exclus normalement que les travailleurs :

- à domicile
- saisonniers
- intermittents
- temporaires

A ma connaissance, mais je peux me tromper, le Code du Travail ne fait que prévoir un
acompte à quinzaine, d'où ma réponse précédente...

Par **aftam**, le **13/06/2011** à **20:48**

bonsoir
nous sommes des chauffeurs de transport scolaire
tous en cdi temps partiel et non mensualisé quand a se qu'il est
soumis comme il dit "c'est mon entreprise je fait comme
je veux , le code du travail est le mien les convention collectives les miennes" d'où toute mes
questions celle ci et
mes précédents.
merci

Par **P.M.**, le **13/06/2011** à **20:58**

Même à temps partiel vous devez être mensualisés...
S'il veut faire comme il veut, il faut qu'il ne vive pas déjà au sein de l'ensemble de la vie
sociale avec ses réglementations et par des marchés publics, avec des salariés qui font vivre
son entreprise quoiqu'il en dise...
Je vous conseillerais de vous rapprocher d'une organisation syndicale ou même de
l'Inspection du Travail...

Par **aftam**, le **13/06/2011** à **21:30**

j'ai rdv en inspection du travail se jeudi et compte bien faire appel a un syndicat , en auriez vous un a me conseiller
merci

Par **P.M.**, le **13/06/2011** à **22:05**

Je pense que c'est suivant ses affinités et un choix personnel auquel je ne saurais m'immiscer...

Par **aftam**, le **13/06/2011** à **22:30**

j'aurais une autre question mais qui ne concerne pas le salaire, j'effectue se travail depuis plusieurs année avec un contrat chauffeur scolaire hors je transport des handicapées sans en avoir les formations spécifique car cet employeur a toujours refuser de nous envoyer en formation. ai je le droit d'en avertir les organismes ou est ce considéré comme de la délation, ou peut être l'inspection du travail agira aussi dans se cas.

merci

Par **P.M.**, le **13/06/2011** à **23:14**

Vous pourriez déjà vous informer auprès des différents organismes et aussi de l'Inspection du Travail pour qu'ils vous disent quelle est la manière de procéder à moins qu'ils ne déclenchent d'eux-mêmes des contrôles disons inopinés et spontanés...